



UNION DES MÉTIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

GNC Groupement National des Chaînes Hôtelières

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DU TOURISME

PROPOSITIONS DE L'UMIH ET DU GNC

Octobre 2014

REGLEMEN-
TAIRE

ЛВИКЕ
РЕГЛЕМЕН-

1. Modifier et dématérialiser l'obligation de fiche de police pour les hôtels (et supprimer l'exigence de conservation de documents papier)

Exposé de la contrainte : La fiche de police doit contenir pour tout client étranger les nom et prénom du client étranger, sa date et le lieu de naissance, sa profession, sa nationalité, le domicile habituel de l'étranger, la date d'entrée en France, la date probable de sortie.

Or la réalisation de cette fiche dans les 16 000 hôtels, dont 1/3 de la clientèle est internationale, soit 31 millions de clients, fait peser un coût considérable sur les entreprises : baisse de productivité (4-5 minutes pour chacune des fiches de police), achat-stockage de papier...

Des solutions technologiques permettent de nos jours d'anticiper, avant l'arrivée du client, cette contrainte, afin de mieux utiliser ce temps pour l'accueil de la clientèle étrangère, au bénéfice de tous.

Mesures proposées : Il est proposé de modifier l'article R611-42 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le décret du 20 mai 1975 et arrêté du 6 mai 1975.

- A l'article R611-42 du Code l'entrée et du séjour des étrangers, modifier ainsi : « Les fiches ainsi établies doivent être remises chaque jour aux autorités de police » par « Les fiches de police ainsi établies doivent être adressée à la Préfecture de police compétente par voie électronique ».
- Supprimer « date d'entrée et France et date probable de sortie » de l'arrêté du 6 mai 1976.

REGLEMEN-
TAIRE

ЛВИКЕ
РЕГЛЕМЕН-

2. Faciliter une meilleure compréhension des prix affichés dans les établissements hôteliers

Exposé de la contrainte : Les prix des chambres d'hôtel, du petit déjeuner, de la demi-pension et de la pension complète le cas échéant, doivent être affichés : à l'extérieur de l'hôtel ; à la réception ; au dos des portes de chambres. Ces tarifs sont affichés TTC et service compris, par catégories de chambres, et par périodes. A la réception de l'hôtel et dans les chambres, sont également indiqués les prix des prestations fournies accessoirement à la location de la chambre (mini bar, parking, etc.). Or, cette réglementation statique sur l'affichage des prix dans les hôtels date de 1988 et n'est plus adaptée aux changements des pratiques de consommation, dont l'affichage des prix ultra-dynamique sur internet, notamment en raison des pratiques des intermédiaires.

Mesures proposées : Il est proposé de modifier l'arrêté du 18 octobre 1988 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement, et supprimer aux articles 3 et 4 les mentions : « et des prestations fournies accessoirement à la location des chambres ». Il est demandé également de supprimer purement et simplement l'affichage au dos des portes de chambres, qui n'a pas de réelle utilité.

3. Modifier les affichages obligatoires

Aujourd'hui, les affichages obligatoires pour les établissements CHRD sont très nombreux (ex : 10 bouteilles ?, mineurs, prix, tabac, répression ivresse, RSD, publicité, etc.), ce qui entraîne pour le consommateur un manque total de lisibilité, de visibilité et crée une véritable confusion, entraînant l'effet inverse de celui escompté de la nécessaire information.

Mesures proposées : Il est proposé de revoir les affichages obligatoires (simplifier par regroupement ou réduction).

Vie de l'entreprise

4. Déclaration d'ouverture des piscines

Exposé de la contrainte : Une déclaration doit être déposée dans les quinze jours au moins avant la date d'ouverture des piscines (article L.1332-1 du Code de la santé publique).

Mesure proposée : Nous demandons une procédure numérisée/dématérialisée et que soit expressément indiqué que cela ne s'applique lors de la première mise en exploitation.

5. Etablir une déclaration unique et dématérialisée à la préfecture pour les changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante (s'appuyant sur le principe du guichet unique)

Exposé de la contrainte : La liste des déclarations à faire (mairie, préfecture, CNIL, office du tourisme, etc., via des formalités au greffe, formulaire M2, etc.) rallonge les délais et fait peser davantage de risques sur le demandeur. Il nous faut éviter un encombrement inutile des circuits d'instruction.

Mesures proposées : Nous demandons un guichet unique avec une déclaration unique à la préfecture, via une procédure numérisée/dématérialisée.

6. Simplifier la demande de licence d'entrepreneurs de spectacles

Exposé de la contrainte : La demande de licence d'entrepreneurs de spectacles à adresser au préfet de région est très détaillée et doit comporter : l'identité de la personne physique candidate ou du représentant légal ou statutaire, ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant ou la collectivité publique ; l'identité de la personne

morale: adresse du siège et forme juridique ; l'intitulé du code NAF et la convention collective éventuellement applicable à l'entreprise ; la ou les catégories de licences sollicitées ; la fiche individuelle d'état civil, ou tout document officiel établissant l'identité du candidat à la licence ; la copie des diplômes ou la justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle ; l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce ou au répertoire des métiers ; l'engagement à produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ;

Pour licence de catégorie 1 (ERP), il faut également produire les documents suivants : l'attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles (formation de 5 jours) ; la copie du bail, du contrat d'occupation des lieux ou d'un titre d'occupation et la justification par tous moyens de la jouissance des locaux, l'attestation de la commission de sécurité ; le calendrier de la programmation envisagée.

Pour les hôtels par exemple, antérieurement, il suffisait de joindre la copie de la dernière visite de la commission de sécurité et de préciser la catégorie ERP de l'établissement, en spécifiant qu'un représentant de la direction se trouve dans l'établissement 24h/24 pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. Aujourd'hui, cela n'est plus possible.

La réglementation en matière d'organisation de spectacle doit être assouplie pour les CHR, dès lors qu'ils sont soumis aujourd'hui aux mêmes contraintes administratives qu'une salle de concert/spectacles comme le "Zénith" (formation 5 jours pour la licence 1 + 5 jours pour les licences 2 et 3 (production et diffusion) soit 10 jours au total). Or les ERP du secteur CHR sont déjà très encadrés en ce qui concerne notamment la sécurité incendie mais également formés via le permis d'exploitation.

Mesures proposées : Il est proposé d'ajouter à l'article D7122-1 du code du Travail : «Ne sont pas considérés comme entrepreneurs de spectacles vivants, les professionnels du tourisme n'exerçant pas cette activité à titre principal et proposant cette activité exclusivement à la clientèle de leur établissement». A défaut, il est demandé d'adapter (et réduire) la formation demandée aux établissements CHR.

REGLEME-
TAIRE

7. Faciliter et dématérialiser l'inscription au registre du transport de personne de la Navette hôtel

Exposé de la contrainte : La réglementation sur le transport de personnes est particulièrement complexe, et régie par de nombreux textes (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, codifiée aujourd'hui dans le Code du transport, en particulier aux articles L. 3112-1 et suivants du Code du transport, décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, décret 87-242 du 7 avril 1987 relatif à "la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non

urbain de personnes, arrêté du 14 février 1986 relatif au contrôle des transports urbains de personnes et des transports routiers non urbain de personnes). Le principe est le libre établissement des transporteurs. Par conséquent, l'inscription sur un registre des transporteurs et l'autorisation délivrée par le préfet n'est qu'une exception. Toutefois, dans les faits, l'exception semble être devenue le principe pour nos établissements et cela semble, en tout état de cause, disproportionné pour les établissements des CHRD.

Mesures proposées : Il est proposé de simplifier/clarifier le régime pour les établissements CHRD qui ne transportent que leur clientèle mais également de dématérialiser/numériser la procédure.

8. Simplifier les dispositions du Code de la santé public (CSP) Livre Troisième (anciennement « code des débits de boissons »)

Exposé de la contrainte : De nombreuses dispositions de l'ancien code des débits de boissons sont obsolètes, d'autres entraînent des difficultés d'application pour les professionnels, un travail de simplification doit être mené.

- 1) Ainsi, la classification des boissons (article L. 3321-1 du code de la santé publique) en quatre groupes est difficilement lisible pour les administrations et des consommateurs.
- 2) La réglementation sur les zones protégées est complexe. Il y a actuellement 8 zones à l'article L.3335-1 du CSP et certaines zones pourraient être supprimées (cimetières, églises, etc.).
- 3) Certains articles du CSP sont à supprimer (Ex : article L3333-2 qui fait référence à l'appel ou la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, du départ à destination d'un pays allié, de la réquisition ; Article L3333-3 qui vise les établissements détruits par les événements de guerre).
- 4) Le CERFA N°11542*04 de déclaration des licences auprès des mairies posent aux professionnels de réels problèmes d'application pratique et des difficultés dans l'accomplissement des formalités du à de vrais divergences d'interprétations des mairies, des greffes, etc.
- 5) Aujourd'hui il n'est pas possible de transférer la dernière licence IV (cf article L3332-11 du CSP). Ainsi, la dernière licence IV d'une commune ne peut être transférée à l'extérieur de cette commune. Si le propriétaire de la licence IV souhaite la vendre, elle doit en tout état de cause rester sur le territoire de la commune d'origine, son transfert au sein du département n'étant pas autorisé.

Mesures proposées : Il est proposé les mesures de simplification suivantes :

- 1) tous les établissements qui vendent des boissons sans alcool doivent détenir une licence I et tous les vins et alcool des groupes II et III seraient regroupés

LEGISLA-
TIF

118

REGISTRY

- 2) Il faudrait ne conserver que deux zones obligatoires : hôpitaux, stades + écoles (termes à clarifier et réciprocité à introduire) et intégrer les licences à emporter pour une meilleure cohérence.
- 3) Il faudrait supprimer ou réécrire certains articles obsolètes (comme les articles L3333-2 et article L3333-3).
- 4) Il faudrait réécrire et simplifier le CERFA N°11542*04.
- 5) Il faudrait rester dans une déclaration simplifiée directement en mairie dans le cadre de la dernière licence IV et en mairie, prévoir la possibilité de la transférer la dernière licence dans l'inter communauté, sans passer par le préfet.

REGLEME-
TAIRE

9. Simplifier le paiement des droits de diffusion de la musique dans les établissements CHR D

Exposé de la contrainte : Aujourd'hui, les CHR D ont des difficultés dans le paiement des droits pour la diffusion de la musique dans leurs établissements : barèmes contraignants, critères différents, impossibilité de calculer la redevance, complexité, définitions extensives sujettes à interprétation, etc.

Mesures proposées : Il est proposé de mettre en place un seul interlocuteur (un seul collecteur), une règle précise identique (un seul barème), une seule « taxe » que l'exploitant peut calculer lui-même.

REGLEME-
TAIRE

10. Dématérialiser la déclaration d'engagement à effectuer auprès du débit de rattachement/douanes pour la revente de tabac

Exposé de la contrainte : La revente de tabac dans les établissements CHR D est soumise à des formalités lourdes :

- Déclaration d'engagement du revendeur de tabacs manufacturés et attestation du gérant du débit de tabac de rattachement établies sur des formulaires à remplir, dater et signer en trois exemplaires originaux, dont un est conservé par le revendeur et le deuxième est conservé par le gérant du débit de rattachement. Le troisième exemplaire de chacun de ces documents est transmis par le revendeur au service des douanes et droits indirects dont il dépend préalablement au commencement de l'activité de revente de tabac.
- Carnet de revente détenu par le revendeur. Il se présente sous la forme d'un registre de format A5 de couleur grise dont les pages sont foliotées.

Mesures proposées : Il est proposé la numérisation/dématérialisation de la procédure et d'ajouter, en conséquence, à l'article 48 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés : « par voie électronique ».

11. Supprimer la réglementation obsolète sur les verres gravés

Exposé de la contrainte : Le décret-loi du 30 juillet 1935 qui prévoit que « dans les débits de boissons la contenance des bouteilles autres que d'origine, carafes, verres, etc... en service doit être gravé sur les récipient eux-mêmes » doit être supprimé.

Or ceci avait été complété par un décret de 1944 qui a imposé des instruments de mesure dans les établissements ; il s'agit notamment des mesures en étain ou acier inoxydable... Ainsi depuis, dans tous les établissements qui vendent des boissons à consommer sur place, il doit être clairement indiqué les contenances sur les affichages, cartes menus et autres... et les professionnels doivent détenir les mesures réglementaires.

Cette disposition n'a donc plus aucun sens alors en outre que, pour information, un petit restaurant de 40 tables tourne avec un circuit d'au moins 200 verres et comme un verre gravé coûte au minimum 10 euros, il faudrait au moins 2.000 euros pour changer tout le stock...

Mesure proposée : Il est proposé d'abroger le décret-loi du 30 juillet 1935.